



OBJECTIF  
BARREAU

# CRFPA 2025



LES ARRÊTS  
INCONTOURNABLES  
DU DROIT DES OBLIGATIONS

# SOMMAIRE

---

<b>Droit des contrats</b>	——	<b>Page 5</b>
<b>Les vices du consentement</b>	——	<b>Page 6</b>
<b>Ensemble contractuel interdépendance et caducité</b>	——	<b>Page 8</b>
<b>L'inexécution du contrat</b>	——	<b>Page 14</b>
<b>L'effet relatif du contrat</b>	——	<b>Page 17</b>
<b>La force majeure</b>	——	<b>Page 20</b>
<b>Responsabilité extracontractuelle</b>	——	<b>Page 22</b>
<b>La réparation intégrale</b>	——	<b>Page 23</b>
<b>La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur</b>	——	<b>Page 25</b>
<b>Accidents de la circulation</b>	——	<b>Page 28</b>
<b>En régime général de l'obligation</b>	——	<b>Page 31</b>
<b>Cession de contrat</b>	——	<b>Page 32</b>
<b>Compensation</b>	——	<b>Page 35</b>
<b>Action paulienne</b>	——	<b>Page 37</b>
<b>Prescription</b>	——	<b>Page 40</b>

# SOMMAIRE

---

<b>Droit de la preuve</b>	— Page 42
<b>Nul ne peut se constituer de titre à soi-même</b>	— Page 43
<b>Loyauté de la preuve</b>	— Page 45
<b>La méthode Objectif Barreau</b>	— Page 51



Ce guide a été rédigé et préparé par Taklith Boudjelti.

Spécialiste de la préparation au CRFPA, Taklith enseigne le droit des obligations et le droit des affaires (notamment les procédures collectives) depuis près de 10 ans.

Ancienne ATER à l'université de Créteil, elle a également exercé en cabinet d'avocats en droit des affaires. Demandez à nos anciens élèves ce qu'ils pensent de Taklith vous verrez leurs visages s'illuminer !

Lors d'un live organisé par Objectif Barreau le Taklith est revenu en détail sur certains des arrêts incontournables du droit des obligations présentés dans ce document.



**ACCÉDER AU REPLAY**





# DROIT DES CONTRATS

---



# DROIT DES CONTRATS

---

**Les vices du consentement**



# LES VICES DU CONSENTEMENT

**Com., 10 juillet 2024, 22-21947**

« de ces constatations et appréciations souveraines, faisant ressortir que M. et Mme [X] avaient conservé la faculté de ne pas déférer aux exigences de la société Equip'jardin, la cour d'appel, qui pouvait se fonder sur des éléments concomitants ou postérieurs à la date de formation du contrat afin d'apprécier la réalité du vice du consentement allégué, **a pu déduire qu'aucun abus n'était caractérisé** à l'encontre de la société Equip'jardin, de sorte que le vice du consentement allégué n'était pas établi. »

## **(i) Observations**

À la suite d'une cession totale des titres d'une société, les cédants invoquaient le vice d'abus d'état de dépendance pour refuser de payer au cessionnaire une somme prévue par une clause d'ajustement du prix de cession. Déboutés par la cour d'appel, ils forment un pourvoi fondé sur l'existence d'un vice de violence par abus d'état de dépendance, ladite clause ayant toujours été refusée par les cédants et ayant été réintroduite 48h avant la signature de l'acte de cession par les cessionnaires.

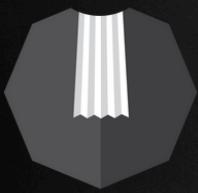
La Cour de cassation rejette le pourvoi. En effet, en l'espèce, la cour d'appel avait retenu l'existence d'un avenant, contenant la clause contestée, conclu le jour de la cession et en déduit que des négociations entre les cédants et le cessionnaire avaient eu lieu le jour-même de la cession, excluant ainsi l'existence d'un abus !



# DROIT DES CONTRATS

---

Ensemble contractuel interdépendance  
et caducité



# ENSEMBLE CONTRACTUEL INTERDÉPENDANCE ET CADUCITÉ

**Com., 10 janvier 2024, n°22-20466**

« Vu l'article 1186, alinéas 2 et 3, du code civil :

*Selon ce texte, lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie, la caducité n'intervenant toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble.*

**Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière étant interdépendants,** il en résulte que l'exécution de chacun de ces contrats est une condition déterminante du consentement des parties, de sorte que, lorsque l'un d'eux disparaît, les autres contrats sont caducs si le contractant contre lequel cette caducité est invoquée connaît l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. **Dans les contrats formant une opération incluant une location financière, sont réputées non écrites les clauses inconciliables avec cette interdépendance.** »



## Mise en pratique

L'arrêt confirme la conception objective des ensembles contractuels indivisibles. Finalement, lorsque l'opération inclut une location financière, peu importe l'existence d'une clause de divisibilité : les contrats sont interdépendants !



# ENSEMBLE CONTRACTUEL INTERDÉPENDANCE ET CADUCITÉ

## **(i) Observations**

La question de l'interdépendance des contrats dans une opération incluant une location financière n'est pas nouvelle.

On sait que la Cour de cassation a décidé depuis un arrêt important de la chambre mixte du 10 mai 2013 d'adopter une conception objective de l'indivisibilité en considérant qu'étaient interdépendants les « contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière ». Cela impliquait qu'une clause prévoyant l'indépendance des contrats était réputée non écrite : les contrats demeurent indivisibles lorsqu'ils sont objectivement interdépendants.

Or, depuis la réforme du 10 février 2016, la rédaction du nouvel article 1186 (al. 2 et 3) a pu semer le doute sur le maintien de cette conception objective de l'interdépendance.

C'est sur ce point que l'arrêt est très intéressant. Il est rendu au visa de l'article 1186 et en offre une lecture confirmant la jurisprudence antérieure (au regret d'une partie de la doctrine).

En conséquence, puisque les contrats étaient ici interdépendants, la résiliation du contrat de maintenance du photocopieur avait entraîné la caducité du contrat de location financière portant sur le même photocopieur puisqu'ils étaient interdépendants.



# ENSEMBLE CONTRACTUEL INTERDÉPENDANCE ET CADUCITÉ

**Civ. 1re, 13 mars 2024, n°22-21451**

« Lorsqu'un contrat d'assurance-vie et des prêts sont interdépendants, la renonciation au premier entraîne, à la date à laquelle elle produit ses effets, la caducité des seconds. **Celle-ci ne peut donner lieu à des restitutions que si les contrats caducs n'ont pas été entièrement exécutés à la date d'exercice de la faculté de renonciation.** »

## **(i) Observations**

Une personne avait adhéré à un contrat collectif d'assurance-vie souscrit par une banque auprès d'une société. La personne l'a abondé d'une somme de 20 000 000 euros obtenue grâce à un prêt in fine consenti par la banque et garanti par une délégation de créance sur le contrat d'assurance-vie et par un gage. D'autres crédits ont par la suite été consentis par la banque.

Le débiteur a alors exercé sa faculté de renonciation au contrat d'assurance-vie et demandé la restitution des sommes placées et a également assigné la banque en nullité des contrats de prêt et en remboursement de tous les intérêts et frais.

En l'espèce, la banque, au terme d'une longue et complexe procédure, a reproché dans son pourvoir à la Cour d'appel d'avoir, d'abord, constaté l'existence d'un ensemble contractuel indivisible. Sur ce point, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

[...]



# ENSEMBLE CONTRACTUEL INTERDÉPENDANCE ET CADUCITÉ

[...]

Elle considère en effet que la CA a pu déduire du montage « que la **commune intention des parties était de rendre leurs conventions interdépendantes**, peu important qu'elles fussent matériellement exécutables indépendamment les unes des autres, de sorte que le moyen, mal fondé en sa première branche, est inopérant en la deuxième. »

En revanche, la Cour de cassation casse l'arrêt de la CA s'agissant des restitutions consécutives à cette caducité. En effet, celles-ci ne peuvent avoir lieu que « si les contrats caducs **n'ont pas été entièrement exécutés** à la date d'exercice de la faculté de renonciation. »

Or, en l'espèce la Cour de cassation constate qu'il « résultait de ses propres constatations qu'à la date de la renonciation, les conventions de crédit avaient été entièrement exécutées à l'exception de celle du 3 mars 2010, laquelle seule pouvait donner lieu à restitution ».



# ENSEMBLE CONTRACTUEL INTERDÉPENDANCE ET CADUCITÉ

**Com., 5 février 2025, N°23-23358**

« *La résolution par voie de notification est opposable à celui contre lequel est invoquée la caducité d'un contrat, par voie de conséquence de l'anéantissement préalable du contrat interdépendant, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le cocontractant du contrat préalablement résolu.* »

## **(i) Observations**

En l'espèce, un contrat de location financière avait été conclu. Or, le locataire avait notifié la résolution du contrat de maintenance, associé au contrat de location financière, en raison d'inexécutions.

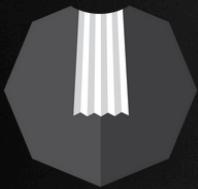
Par la suite, le locataire avait invoqué la caducité du contrat de location financière, sans mettre en cause la partie en charge de la maintenance résolue. La cour d'appel a rejeté la caducité pour défaut de mise en cause de la société de maintenance ce qui lui a valu une cassation.



# DROIT DES CONTRATS

---

L'inexécution du contrat



# L'INEXÉCUTION DU CONTRAT

**Civ. 1<sup>re</sup>, 18 décembre 2024, n°24-14750**

«Un créancier qui peut faire usage d'une sanction unilatérale doit pouvoir demander au juge de prononcer cette sanction.

En conséquence, il y a lieu de juger que **la réduction du prix peut, en toute hypothèse, être demandée en justice**, les conséquences préjudiciables d'un refus injustifié de payer le prix dû pouvant, le cas échéant, être réparées par l'octroi de dommages-intérêts.

«Si la partie envers laquelle l'engagement contractuel n'a pas été exécuté **peut poursuivre une exécution forcée en nature**, une telle exécution, **distincte d'une réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle, ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat**.

Dès lors que la cour d'appel a constaté, par motifs propres et adoptés, que le contrat conclu entre l'abonné et la SMAE mettait à la charge de celle-ci le transport de l'eau dans les réseaux dont l'exploitation lui avait été déléguée en vue de sa distribution au robinet de l'usager et qu'aucune stipulation du contrat ne lui imposait de livrer de l'eau en bouteille ou en fontaine, elle en a exactement déduit que M. et Mme [X][U] ne pouvaient poursuivre l'exécution forcée d'une telle obligation. »



# L'INEXÉCUTION DU CONTRAT



## Observations et mise en pratique

La réforme du 10 février 2016 a introduit comme nouvelle sanction à l'inexécution du contrat la réduction du prix à l'article 1223.

Celle-ci, selon l'article précité, peut être mise en œuvre unilatéralement par le créancier lorsqu'il n'a pas encore payé le prix ou n'en a pas payé l'intégralité. Au contraire, lorsque le prix a été payé, la réduction du prix peut être demandée judiciairement, à défaut d'accord entre les parties.

Or, l'arrêt précise que la réduction du prix peut être demandée en justice en toute hypothèse, et donc même en cas d'absence de paiement du prix. Ainsi, ce qui peut être fait unilatéralement peut être demandé judiciairement.

Ensuite, s'agissant du deuxième moyen, la Cour de cassation devait distinguer l'exécution forcée en nature de la réparation en nature.

En considérant que « *le contrat conclu entre l'abonné et la SMAE mettait à la charge de celle-ci le transport de l'eau dans les réseaux dont l'exploitation lui avait été déléguée en vue de sa distribution au robinet de l'usager et qu'aucune stipulation du contrat ne lui imposait de livrer de l'eau en bouteille ou en fontaine, elle en a exactement déduit que M. et Mme [X][U] ne pouvaient poursuivre l'exécution forcée d'une telle obligation* », la Cour de cassation adopte une conception stricte de l'exécution forcée en nature.

Lorsque l'on demande la réparation en nature, ce ne sont pas les mêmes conditions que lorsqu'on demande l'exécution forcée en nature (notamment l'absence de preuve de l'existence d'un préjudice pour demander l'exécution forcée en nature).



# DROIT DES CONTRATS

---

L'effet relatif du contrat



# L'EFFET RELATIF DU CONTRAT

**Com., 3 juillet 2024, 21-14947**

« Pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat, et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants. »

## **(i) Observations**

On connaît tous l'arrêt Boot'Shop d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006, selon lequel «Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage.» C'est le début de l'identité des fautes contractuelle et délictuelle.

Cependant, puisque l'action est extracontractuelle pour le tiers, on considérait qu'il ne pouvait pas se voir opposer les clauses du contrat. Or, l'arrêt du 3 juillet 2024 remet cette solution en cause.

En effet, le tiers peut, selon la décision, se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les cocontractants.



# L'EFFET RELATIF DU CONTRAT



## Mise en pratique

Dans une consultation, on peut demander la réparation de son préjudice à l'auteur du dommage : celui qui n'a pas exécuté le contrat.

- Sur le fondement de l'article 1240 du Code civil si l'on est tiers au contrat ;
- Il faut un dommage, qui soit personnel (cf. Com., 15 juin 2022) ;
- Il faut une faute, mais la victime peut se contenter de prouver le manquement contractuel (du contrat auquel elle n'est donc pas partie) qui vaut faute délictuelle à son égard ;
- Les éventuelles clauses limitatives de responsabilité lui sont cependant opposables désormais, selon l'arrêt de la chambre commerciale du 3 juillet 2024 ;
- Reste à savoir si elle peut invoquer le caractère abusif d'une telle clause, le cas échéant...



# DROIT DES CONTRATS

---

La force majeure



# LA FORCE MAJEURE

**Civ. 3e, 15 juin 2023, n°21-10119**

« Dès lors, le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure (Com., 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-20.306, Bull. 2014, IV, n° 118).

Il en résulte que ***l'impossibilité d'exercer une activité du fait des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19, ne pouvait exonérer la locataire du paiement des loyers échus*** pendant les premiers et deuxièmes trimestres 2020. »

## **(i) Observations**

Il n'existe pas de force majeure financière. Le cas de force majeure est caractérisé en présence d'un événement irrésistible et imprévisible.

Or, ne pas pouvoir payer n'est irrésistible. La force majeure n'est pas une exécution plus onéreuse ou plus difficile.

## **Mise en pratique**

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation énonce ce principe. L'arrêt est intéressant parce que :

- C'est un rappel du principe déjà énoncé
- Il est rendu en matière de loyers impayés face à la crise de la Covid



# RESPONSABILITÉ EXTRAContractuelle

---



# **RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE**

---

La réparation intégrale



# LA RÉPARATION INTÉGRALE

**Civ. 3<sup>e</sup>, 4 avril 2024, n°22-21132**

*« Le juge du fond, statuant en matière extra-contractuelle, ne peut apprécier la réparation due à la victime au regard du caractère disproportionné de son coût pour le responsable du dommage. »*

## **(i) Observations**

Rendue à propos d'une demande visant à la mise en conformité d'une construction édifiée en contravention des règles d'urbanisme et du permis de construire, cette solution impose au propriétaire contrevenant de procéder à la réalisation de nouveaux travaux (destruction/reconstruction) afin de rabaisser l'immeuble de 70 centimètres et ainsi mettre fin au trouble de jouissance causé au fonds voisin (privation d'une vue mer, perte d'ensoleillement et diminution de la luminosité).

L'argument soulevé selon lequel le coût des travaux serait exorbitant au regard du dépassement de quelques dizaines de centimètres en cause (sans doute inspiré des moyens de défense soulevés en matière contractuelle) ne pouvait raisonnablement pas être entendu ici.

En effet, la prévisibilité contractuelle qui peut justifier la prise en considération de la disproportion (contrôle de proportionnalité) ne se retrouve pas en matière extra-contractuelle, qui repose sur un principe de réparation intégrale.



# **RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE**

---

La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur



# LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR

**A.P., 28 juin 2024, n°22-84760**

*« les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur, sont solidiairement responsables des dommages causés par celui-ci dès lors que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire. »*

## **(i) Observations**

La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence. Désormais, il faut comprendre « *la notion de cohabitation comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale* ».

Ainsi, les deux parents sont désormais solidiairement responsables, **même en cas de séparation et de résidence habituelle chez un seul d'entre eux.**

Tant qu'ils ont tous les deux l'autorité parentale et que l'enfant **n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou de justice**, ils sont tous les deux solidairement tenus.



# LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS DU FAIT DE LEUR ENFANT MINEUR



## Mise en pratique

- Si rien n'est indiqué dans le sujet, vous partez du principe que les parents ont tous les deux l'autorité parentale et la garde : ils sont solidairement responsables de plein droit sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4.
- Si un seul des parents a la résidence habituelle et que l'autre n'a qu'un droit de visite et d'hébergement (tout en ayant l'autorité parentale), ils sont quand même tous les deux solidairement responsables de plein droit sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4, peu importe où l'enfant était lorsqu'il a commis le dommage.
- Si aucun des parents ne cohabite juridiquement avec l'enfant (**uniquement si** le sujet précise qu'une **décision administrative ou de justice** l'a placé chez un tiers) : ils ne sont pas responsables sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4.



# **RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE**

---

Accidents de la circulation



# ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

**Civ. 2e, 21 décembre 2023, n°21-25352**

« à l'endroit du choc, la voie de tramway ne lui était pas propre en ce qu'elle n'était pas isolée du trottoir qu'elle longeait et en a déduit, à bon droit, que la loi du 5 juillet 1985 s'appliquait à l'accident. »

## **(i) Observations**

Si les tramway et trains ne sont pas soumis à la loi de 1985 sur les accidents de la circulation lorsque l'accident survient alors qu'ils circulent sur une voie qui leur est propre, ce n'est pas le cas lorsque la voie n'est plus propre.

Or, en l'espèce « à l'endroit du choc, aucune barrière ne sépare la voie de tramway du trottoir duquel la victime a chuté et que la hauteur de celui-ci ne permet pas de délimiter cette voie. » Cela justifiait donc l'application de la loi de 1985.



# ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

**Civ. 2e, 15 février 2024, n°21-22319**

*« Ne constitue pas un accident au sens de ce texte, celui qui, volontairement provoqué par le conducteur ou un tiers, ne présente pas, de ce fait, un caractère fortuit. »*

## **(i) Observations**

En l'espèce, la victime passagère du véhicule avait été blessée lors de la sortie de route de la voiture. Or, cette sortie de route avait été volontaire. De ce fait, il ne s'agissait pas d'un « accident » au sens de la loi de 1985.



# EN RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION

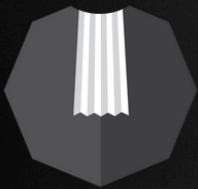
---



# **EN RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION**

---

Cession de contrat



# CESSION DE CONTRAT

**Com., 24 avril 2024, n°22-15958**

« L'accord du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme, pourvu qu'il soit non équivoque, et peut être prouvé par tout moyen, d'autre part, que le défaut d'accord du cédé n'emporte pas la nullité de la cession du contrat, mais son inopposabilité au cédé. »

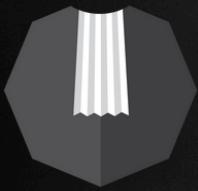
## **(i) Observations**

L'article 1216 alinéa 1er du Code civil dispose que « *Un contractant, le cédant, peut céder sa qualité de partie au contrat à un tiers, le cessionnaire, avec l'accord de son cocontractant, le cédé.* »

On s'est donc interrogé sur le fait de savoir à quel titre cet « accord du cédé » était exigé : contrat tripartite, condition de validité ou condition d'opposabilité ?

La Cour de cassation a répondu en précisant non seulement que cet accord était :

- À titre d'opposabilité : la cession reste valable à défaut ;
- N'avait pas à être donné par écrit et pouvait être prouvé par tout moyen, tant qu'il était non équivoque.



# CESSION DE CONTRAT



## Mise en pratique

- Dans une consultation, le défaut d'accord du cocontractant cédé n'entraîne pas la nullité de la cession de contrat, mais sera uniquement inopposable au cédé.
- S'il exprime son accord, en revanche, il n'est pas nécessaire qu'il ait été donné par écrit.
- Enfin, c'est surtout la question de l'éventuelle transposition de cette jurisprudence à la cession de dette que l'on peut se poser, considérant la proximité de rédaction de l'article 1327-1 du Code civil.



# **EN RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION**

---

Compensation



# COMPENSATION

**Com., 26 février 2025, n°23-11.440**

«La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à due concurrence de leurs quotités respectives.

Il s'ensuit que le bénéfice de la compensation légale peut être invoqué à tout moment.»

(...)

«La compensation, qui s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, peut être invoquée à tout moment par l'un d'eux, la cour d'appel a violé le texte susvisé.»

## **(i) Observations**

L'arrêt est rendu sous l'ancien droit, et plus particulièrement l'article 1290 ancien selon lequel la compensation s'opérait par la seule force de la loi et même à l'insu des débiteurs.

La Cour de cassation tire de ce constat le principe selon lequel la compensation légale n'était pas soumise à prescription.

En effet, elle peut être invoquée à tout moment, puisqu'il s'agit de constater ce qui s'est déjà produit par le seul effet de la loi (contrairement à la compensation judiciaire qui est soumise à l'appréciation du juge).



# **EN RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION**

---

Action paulienne



## Com., 29 janvier 23-20836

«Le créancier peut agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude.

Le créancier dispose de l'action paulienne lorsque la cession, bien que consentie au prix normal, **a pour effet de faire échapper un bien à ses poursuites en le remplaçant par des fonds plus aisés à dissimuler.**

Le préjudice du créancier étant ainsi caractérisé, le succès de l'action paulienne **n'est alors pas subordonné à la preuve de l'appauvrissement du débiteur.**»

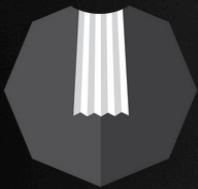


### Mise en pratique

Dans une consultation, ne cherchez pas que les actes d'appauvrissement à proprement parler.

Vous pouvez envisager une vente ou une cession à un prix parfaitement normal mais qui aurait pour effet de modifier la consistance du patrimoine du débiteur et de ce fait diminuer ses chances d'être payé.

Il faudra alors aussi établir les autres conditions, dont la fraude !



# ACTION PAULIENNE

## **(i) Observations**

L'action paulienne nécessite un préjudice causé par un acte frauduleux du débiteur à un créancier.

Or, si ce préjudice est traditionnellement présenté comme étant un acte d'appauvrissement du débiteur, l'action paulienne est recevable même en absence d'un acte d'appauvrissement. En l'espèce, il s'agissait d'une cession de fonds de commerce, consentie à un prix normal, mais qui avait pour effet de remplacer le fonds par une somme d'argent, plus facile à dissimuler. La Cour de cassation a considéré que cet acte était attaquant bien que ne constituant pas un acte d'appauvrissement.

(Cf. dans le même sens déjà : Com., 23 mai 2000, n°92-18.005 pour la vente d'un bateau.)



# **EN RÉGIME GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION**

---

Prescription



# PRESCRIPTION

## Ch. mixte, 21 juillet 2023, n°21-15809

« L'ensemble de ces considérations conduit la Cour à juger que le délai biennal prévu à l'article 1648, alinéa 1, du code civil est un délai de prescription. »

### **(i) Observations**

Le 21 juillet 2023 la chambre mixte a rendu 4 arrêts (21-15.809, 21-17.789, 21-19.936, 20-10.763) très importants en matière de garantie des vices cachés et du délai de 2 ans pour agir de l'article 1648.

La Cour précise que ce délai est un **délai de prescription** (et non de forclusion) qui est lui-même enfermé dans un **délai butoir de 20 ans** qui court à compter de la vente du bien.

Puisque c'est un délai de prescription, il est susceptible d'être interrompu ou suspendu.

Cela concerne toutes les ventes, même celles intégrées dans une chaîne de contrats.

Ce délai de 2 ans court à compter de la connaissance du vice caché par l'acquéreur ou à compter de l'assignation pour une action récursoire.



# DROIT DE LA PREUVE

---



# DROIT DE LA PREUVE

---

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même



# NUL NE PEUT SE CONSTITUER DE TITRE À SOI-MÊME

**Com., 26 juin 2024, n°22-24487**

«En l'état de ces constatations et appréciations souveraines de la valeur probante des pièces produites par la société Rubis, la cour d'appel, qui n'a pas pu violer le principe selon lequel **nul ne peut se constituer de titre à soi-même, dès lors qu'il n'est pas applicable à la preuve d'un fait juridique tel qu'une livraison**, et qui a répondu, en les écartant, aux conclusions prétendument délaissées, a pu retenir que la société Rubis rapportait la preuve de l'existence et du montant de sa créance.»

## **(i) Observations**

S'agissant des faits juridiques, la preuve est libre, ce qui signifie que tous les modes de preuves sont admis (C. civ., art. 1358).

Ainsi, il convient même d'écarter, au nom de ce principe de liberté de la preuve, la règle de l'article 1364 du Code civil selon laquelle «*nul se peut se constituer de titre à soi-même*».

La règle est donc cantonnée à la preuve des actes juridiques.



# DROIT DE LA PREUVE

---

Loyauté de la preuve



# LOYAUTÉ DE LA PREUVE

**A.P., 22 décembre 2023,  
n°20-20648 et 21-11330**

« désormais que, dans un procès civil, l'illécitité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écart des débats.

Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve **porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence**, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits **à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.** »

## (i) Observations

L'arrêt était très attendu et opère un revirement de jurisprudence. En effet, si la Cour de cassation avait admis que la preuve illicite pouvait être recevable à l'issue d'une mise en balance des intérêts, ce n'était pas le cas de la preuve déloyale qui demeurait irrecevable.

Désormais, la preuve illicite ou obtenue de façon déloyale n'est pas nécessairement irrecevable.

La Cour de cassation considère que les juges du fond doivent opérer un contrôle de proportionnalité entre le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence même lorsque la preuve est déloyale. On remarquera que la Cour reconnaît la difficulté pratique à distinguer preuve illicite vs déloyale !

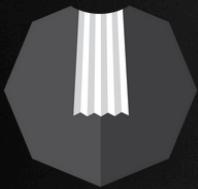


# LOYAUTÉ DE LA PREUVE



## Mise en pratique

Cela signifie que dans une consultation il faudra particulièrement soigner la mineure. C'est selon les circonstances qu'on pourra admettre ou pas une preuve.



# LOYAUTÉ DE LA PREUVE

**Soc., 17 janvier 2024, n°22-17474**

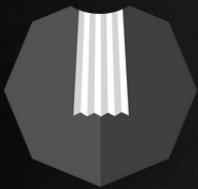
« En l'espèce, la cour d'appel qui a, d'une part relevé que le médecin du travail et l'inspecteur du travail avaient été associés à l'enquête menée par le CHSCT et que le constat établi par le CHSCT dans son rapport d'enquête du 2 juin 2017 avait été fait en présence de l'inspecteur du travail et du médecin du travail, d'autre part retenu, après avoir analysé les autres éléments de preuve produits par le salarié, **que ces éléments laissaient supposer l'existence d'un harcèlement moral, faisant ainsi ressortir que la production de l'enregistrement clandestin des membres du CHSCT n'était pas indispensable au soutien des demandes du salarié**, a légalement justifié sa décision. »

## **(i) Observations**

Cet arrêt constitue la première mise en application du revirement opéré par l'A.P.

La Cour de cassation reprend l'attendu énoncé le 22 décembre 2023 et elle considère que la mise en balance des intérêts ne justifiait pas en l'espèce de considérer comme recevables les enregistrements clandestins de conversations réalisés par un salarié et qu'il avait eues avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En effet, ces enregistrements n'étaient **pas indispensables** à l'administration de la preuve du harcèlement moral.

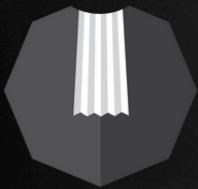


# LOYAUTÉ DE LA PREUVE

**Soc., 14 février 2024, n°22-23073**

« En présence d'une preuve illicite, le juge doit d'abord s'interroger sur la légitimité du contrôle opéré par l'employeur et vérifier s'il existait des raisons concrètes qui justifiaient le recours à la surveillance et l'ampleur de celle-ci. Il doit ensuite rechercher si l'employeur ne pouvait pas atteindre un résultat identique en utilisant d'autres moyens plus respectueux de la vie personnelle du salarié. Enfin le juge doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée à la vie personnelle au regard du but poursuivi. (...)

De ces seules constatations et énonciations, dont il résulte qu'elle a mis en balance de manière circonstanciée le droit de la salariée au respect de sa vie privée et le droit de son employeur au bon fonctionnement de l'entreprise, en tenant compte du but légitime qui était poursuivi par l'entreprise, à savoir le droit de veiller à la protection de ses biens, **la cour d'appel a pu déduire que la production des données personnelles issues du système de vidéosurveillance était indispensable à l'exercice du droit à la preuve de l'employeur et proportionnée au but poursuivi**, de sorte que les pièces litigieuses étaient recevables. »



# LOYAUTÉ DE LA PREUVE

**Com., 5 février 2025, n°23-10953**

« *Le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.*

*Pour condamner les sociétés SRP et ABC Food à des dommages et intérêts pour avoir produit, au cours de l'instance, une pièce protégée par le secret des affaires, larrêt retient qu'il n'est pas démontré que la production de cette pièce constituerait une exception à la protection du secret des affaires prévue aux articles L.151-7 et L.151-8 du Code de commerce, notamment qu'elle serait justifiée par la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.*

*En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la pièce produite n'était pas indispensable pour prouver les faits allégués de concurrence déloyale et si l'atteinte portée par son obtention ou sa production au secret des affaires de la société Domino's Pizza n'était pas strictement proportionnée à l'objectif poursuivi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »*



# LA MÉTHODE OBJECTIF BARREAU

1

## Une méthode unique pour vous faire réussir vos examens :



Des polycopiés d'une efficacité pédagogique exceptionnelle.



Des cours en vidéo animés par les meilleurs professeurs de chaque matière (Taklith Boudjelti, Jean-Dominique Voisin, Gabriel Dumenil...).



Des focus techniques dans chaque matière pour comprendre les points de cours les plus complexes.

Des polycopiés d'une efficacité pédagogique exceptionnelle.

### Objectif cas pratique

#### *Evocation d'un placement en garde à vue*

Lorsque l'énoncé d'un cas pratique évoque un **placement en garde à vue**, il faut être attentif à (i) la **gravité des faits reprochés** (peine d'emprisonnement), (ii) à l'**âge de la personne gardée à vue** (plus ou moins de 10 ans et de 13 ans), (iii) aux **objectifs poursuivis par la mesure** privative de liberté ainsi qu'à (iv) la **qualité de celui qui décide de ce placement**. Il ne faut pas oublier de tirer les éventuelles conséquences de la nullité d'une mesure vue et de rappeler, le cas échéant, le **pouvoir de substitution de la chambre de l'instruction**.

**Exemple type :** lors d'une manifestation, un adolescent de 12 ans outrage les forces de l'ordre. Il est interpellé et conduit au commissariat. L'officier de police judiciaire, après avoir avisé un magistrat du parquet, le place en garde à vue le temps de recueillir la plainte du fonctionnaire outragé.

**Majeure :** l'article L413-1 du Code de la justice pénale des mineurs prévoit qu'un mineur de 12 ans peut être placé en retenue, par un officier de police judiciaire, à condition d'avoir recueilli l'accord préalable d'un magistrat et dès lors que des indices graves ou concordants laissent supposer qu'il a commis un ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

**Mineure :** en l'espèce, l'article 433-5 du Code pénal prévoit que l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Conclusion :** la peine encourue concernant les faits reprochés au mineur n'est pas suffisante au regard des exigences de l'article L413-1 du Code de la justice pénale des mineurs. La mesure de placement en garde à vue, qui n'apparaît donc pas proportionnée aux faits d'espèce, encourt donc la nullité.

### Extrait du fascicule de procédure pénale 2023

Plébiscités par nos étudiants, nos fascicules de cours sont exhaustifs, structurés et rédigés dans l'optique d'une consultation. Chaque développement se conclut ainsi par un « Point cas pratique » dont l'objectif est de mettre en situation les notions apprises. Notre méthode de présentation de l'information vous permet ainsi d'améliorer grandement l'efficacité de vos révisions car vous développez, dès la lecture des fascicules, de précieux réflexes face à des situations de consultation.

# Un polycopié de majeures types en droit des obligations

Notre polycopié de « majeures types » est un support de révision extraordinairement efficace. Il permet de gagner un temps précieux et de développer des reflexes dans l'une des matières les plus denses et techniques du programme.

## Point n°3 sur la licéité et la certitude du contenu du contrat

Si la question porte sur l'équilibre financier du contrat : c'est-à-dire sur le fait de savoir si on peut obtenir la nullité d'un contrat ou « le contester » à cause d'un déséquilibre entre le prix et la valeur

- **1re étape : Commencez par énoncer le principe :** selon l'art. 1168 du C. civ., le défaut d'équivalence entre les prestations, dans le contrat synallagmatique, n'est pas une cause de nullité du contrat.

- Le contrat synallagmatique se définit comme celui où les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre (art. 1106).

**Vous pouvez citer les exceptions, surtout si l'une d'entre elles concerne votre sujet :** Sauf dispositions contraires :

- Ex. de la lésion de plus des 7/12e dans les ventes d'immeubles (art. 1674)
- Ex de la lésion dans les contrats courants conclus par les mineurs (art. 1149)

- **2e étape : expliquez le tempérament :** Toutefois, dans les contrats à titre onéreux, la contrepartie qui serait illusoire ou dérisoire au moment de la formation du contrat, entraîne la nullité relative de ce dernier (art. 1169).

- La contrepartie est illusoire lorsqu'elle n'est pas réelle
- La contrepartie est dérisoire lorsqu'elle n'est pas sérieuse, tellement ridicule, que cela équivaut en réalité à une absence de contrepartie. Un prix simplement faible ou insuffisant ne correspond pas à une contrepartie dérisoire
- **Si vous avez une vente à un prix symbolique de 1 euro, pensez à ajouter :** Pour autant, la vente à « 1 euro symbolique » n'est pas nulle si elle offre une contrepartie suffisante au vendeur : notamment lorsqu'elle est englobée dans un ensemble contractuel formant « un tout indivisible » et procurant un avantage au vendeur (Civ. 3e, 3 mars 1993)

Extrait du fascicule de majeures types 2023

2

## Une préparation axée sur la méthodologie et l'entraînement :



Des corrections individuelles de vos copies en vidéo pour comprendre précisément les attentes des correcteurs officiels



Un suivi personnalisé par un tuteur



Des réponses illimitées à vos questions pédagogiques tout au long de la préparation



Un barreau blanc complet organisé chaque semaine en conditions réelles (pendant 8 semaines).

### Focus sur la correction de copie en vidéo

La correction de copie en vidéo est une méthode de correction d'une efficacité pédagogique redoutable. Elle consiste en une correction individuelle filmée dans laquelle le correcteur décortique point par point votre copie et vous explique votre note finale. Vous comprenez ainsi vos points forts ainsi que les erreurs qui vous ont fait perdre des points. En vous mettant du côté des correcteurs, vous comprenez davantage leur psychologie et leurs attentes.

Joseph peut-il obtenir la nullité ?



L'article 169. du code civil dispose que le consentement n'est pas valable s'il n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou saisisse pr' dol. L'article 1168 indique que la lésion n'est pas en principe un vice du consentement susceptible d'entraîner la nullité du contrat.

# L'INTERVIEW

## PROFESSEUR



*Jean-Dominique Voisin, enseignant en procédure civile*

### **Jean-Dominique, quel est votre parcours professionnel ?**

J'ai un parcours relativement atypique. Après l'équivalent d'un bac obtenu à l'étranger, j'ai fait une première année de prépa littéraire. J'ai ensuite obtenu un DEUG d'anglais pendant que je préparais ma première année de Licence de droit. Puis j'ai obtenu ma Licence de droit public, une Maîtrise de carrière judiciaire et un Master 2 de droit pénal. Ensuite, j'ai préparé une thèse en droit du procès. Dans le même temps, j'ai dispensé des TD dans de nombreuses matières juridiques, de la L1 à la M1. J'ai également participé à la formation aux examens du CRFPA ainsi qu'au concours de l'ENM dans divers IEJ et prépas.

### **Qu'est-ce qui vous a motivé à être enseignant ?**

J'ai toujours aimé comprendre et expliquer, en premier lieu à moi-même. Finalement, quand on est professeur, on est son premier élève.

### **Qu'est-ce qui vous passionne dans votre métier ?**

Je dirais que c'est de voir les étudiants réussir à progresser et à surmonter les difficultés qui pouvaient les bloquer dans leur travail individuel. Quand, dans les yeux de l'étudiant, on voit ce petit déclic qui montre qu'il a compris, c'est très gratifiant.

### **Pourquoi avoir choisi la procédure civile ?**

À mon sens, la procédure civile est la matière juridique la plus stimulante intellectuellement. Elle demande une grande concentration et une réflexion de tous les instants.

### **Qu'est-ce qui est, selon vous, le plus dur dans cette matière ?**

Sa technicité et sa méthodologie. Elles sont très différentes des matières de droit substantiel que les étudiants ont l'habitude de travailler à l'université, comme le droit des contrats. C'est un peu comme si, en procédure civile, il fallait réapprendre à penser et à parler le droit.

### **Quelle est votre méthode d'apprentissage ?**

Pour progresser en procédure civile, le secret est de multiplier les angles par lesquels on aborde la matière. Ainsi, on s'imprègne pleinement de sa logique et de son vocabulaire. A ce titre, chez Objectif Barreau, nous avons mis en place divers outils, aussi bien en format papier qu'en format vidéo, et nous mettons l'accent sur la complémentarité de ces outils. Cela inclut également les sujets d'entraînement et divers quiz que les étudiants peuvent réaliser au cours de leur formation afin d'évaluer eux-mêmes leur progression. Enfin, évidemment, il y a le cours. Il a été conçu selon une approche pratique du déroulement du procès car il s'agit de l'approche qui est attendue des étudiants le jour de l'examen. L'idée est de leur faire acquérir les connaissances de la façon dont ils vont ensuite devoir les mettre en application, afin de faciliter l'analyse et la résolution du sujet de l'examen.



**Fabien**

Admis - IEJ Paris X

Je n'avais jamais eu un professeur aussi passionnant et investi que lui dans la réussite de ses élèves. Je pense que sans monsieur Voisin, mon résultat au CRFPA aurait été différent.

# UNE ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE D'EXCELLENCE



**Taklith Boudjelti**  
*Droit des obligations*

“ Madame Boudjelti en obligations et en procédures collectives est incroyable. On regarde vraiment les cours de vidéo avec plaisir et on comprend tout mieux ! ”

*Charlène – Admise – IEJ Paris I*

“ Les intervenants des différentes matières sont très pédagogues, en particulier les excellents Taklith Boudjelti et Stéphane Vernac. ”

*Stéphanie – Admise – IEJ Paris II*

“ Stéphane Vernac a été extrêmement pédagogue et m'a permis d'appréhender le droit social de la meilleure des manières. ”

*Laure – Admise – IEJ Paris V*

“ Un professeur extrêmement structuré, l'un des meilleurs que j'ai eu dans cette matière depuis que je fais du droit. ”

*Gabrielle – Admise – IEJ Lyon III*



**Stéphane Vernac**  
*Droit social*



**Jean Dominique Voisin**  
*Procédure civile*

“ En PC le prof est incroyable, j'ai énormément progressé grâce à lui. ”

*Thomas – Admise – IEJ de Bordeaux*

“ Monsieur Voisin est un professeur passionnant, au point que j'envisage certains ajustements dans ma future vie professionnelle d'avocate (peut-être envisager de partager mon temps avec la procédure civile). ”

*Camille – Admise – IEJ d'Aix-en-Provence*



## OBJECTIF BARREAU



### Prendre contact avec Objectif Barreau

- ✉ Par mail : [contact@objectif-barreau.fr](mailto:contact@objectif-barreau.fr)
- ☎ Au téléphone : 01 82 28 74 21
- 🌐 Sur notre site : [www.objectif-barreau.fr](http://www.objectif-barreau.fr)